La partie fixe et la partie variable de la rémunération ne sont pas corrélées et en ce sens sont traitées de manière distincte.

Le principe de proportionnalité est appliqué, pour la population des preneurs de risques définie, à la détermination et au processus de paiement de la rémunération variable. Dans ce cadre, Fideas Capital, en raison de sa taille et de son engagement à ne pas verser de rémunération variable (bonus) excédant 100 000 euros bruts aux preneurs de risques, verse ses rémunérations variables sous forme de primes exceptionnelles ou bonus et a décidé de ne pas mettre en place un comité de rémunération.

L'assiette des éléments variables

La pratique d'une politique des rémunérations assise sur des objectifs chiffrés n'est ni appropriée, ni nécessaire. La partie variable de la rémunération est versée par Fideas Capital à ses collaborateurs au regard de critères discrétionnaires et tient notamment compte des éléments suivants :

- niveau d'atteinte des objectifs qualitatifs fixés
- contribution à la recherche
- contribution à la politique de gestion
- capacité à présenter et promouvoir les process et politiques de gestion
- respect des règles établies par le RCCI (procédures de conformité et limites de risques)
- comportement managérial
- etc.

Fideas Capital tient compte, parmi les critères d'attribution de rémunération variable et dans le respect des mesures précédentes, de la contribution de chacun au respect des engagements de la société de gestion en matière d'investissements durables.

La partie variable tient compte aussi de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille et des résultats effectivement réalisés par la Société de Gestion, la progression de ses encours et la performance globale de la société sont des critères déterminants dans la définition de l'enveloppe globale des rémunérations variables.

Date de publication du prospectus : 31/12/2022

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 9, paragraphes 1 à 4a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 5, premier paragraphe, du Règlement (UE) 2020/852[SJ1]

Dénomination du produit : Betamax Europe Smart for Climate

Identifiant d'entité juridique LEI : 96950004ZCAPTV7DZ565

Objectif d'investissement durable

Réduction des émissions de carbone

(Art. 9 – 3 du Règlement (UE) 2019/2088)

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●☒ **Oui**

●●□ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif

environnemental : 100 %

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

□ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif**

social : %

N.B. : l'objectif de réduction des émissions de carbone, en conformité avec les contraintes du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1818 DE LA COMMISSION du 17 juillet 2020, est en soi-même une catégorie spécifique d'investissement durable. Cette réduction d'émissions s'entend au niveau de la globalité du portefeuille et ne doit pas être obtenue en abaissant le poids des investissements dans les secteurs à fort impact climatique. Ainsi le portefeuille du FCP dont l'exposition en actions est à tout moment proche de 100% est-il à 100% « Durable ».

□ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

□ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

□ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

□ avec un objectif social

□ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les émetteurs du portefeuille sont notés « SmartforClimate® » sur le critère de leur politique climat, et le niveau mais aussi la réduction de leurs émissions de Gaz à Effet de Serre. La prise en compte d'autres critères ESG, dont notamment la place des femmes dans le personnel d'encadrement, peut venir modifier cette note.

Ce faisant, la politique « SmartforClimate® a également pour objectif la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre du portefeuille géré, par comparaison au portefeuille initial et à l'univers d'investissement. Cet objectif représente une catégorie spécifique d'investissement durable ; il est apprécié au niveau de la globalité du portefeuille.

La politique « SmartforClimate® » :

- vise que l'intensité moyenne pondérée d'émissions des portefeuilles

soit inférieure d'au moins 30% à celle du Portefeuille Initial ;

soit inférieure d'au moins 30% à celle de son univers d'investissement ;

s'abaisse de 7% chaque année (après neutralisation de l'effet d'ensemble des changements des valeurs d'entreprises).

- vise également que le pourcentage moyen pondéré de femmes occupant des fonctions d'encadrement au sein des portefeuilles soit supérieur de 10% à celui du Portefeuille Initial ;

- vise l'amélioration de la notation moyenne pondérée Smart for Climate® des portefeuilles, qui sera meilleure que la note moyenne pondérée des émetteurs restant dans le Portefeuille Initial après l'exclusion, en poids, du dernier quintile (20%) des émetteurs les plus mal notés ;

- s'attache à ce que le portefeuille ne cause de préjudice important à aucun autre facteur de durabilité sur les critères de l'Environnement, du Social, et de la Gouvernance et des Droits Humains,

- ne réduit pas, par comparaison au Portefeuille initial, l'exposition aux secteurs à fort impact climatique.

Le Fonds vise ainsi une réduction significative immédiate de l'impact climatique du portefeuille qui soit, par l'abaissement annuel de 7%, poursuivie en permanence, en cohérence avec l'accord de Paris. Ce faisant, il réduit également l'exposition des porteurs aux risques liés aux émissions de GES et aux stratégies carbone des sociétés.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable (réduction des émissions de carbone) de ce produit financier ?

L'atteinte de l'objectif est mesurée par :

- L'intensité d'émissions moyenne pondérée du portefeuille (en Tonnes de CO2e rapportées à la Valeur d'entreprise incluant la trésorerie), incluant les scopes 1, 2 et 3 ;
- La proportion de femmes au sein du personnel d'encadrement ;
- La notation moyenne « Smart for Climate ® » du portefeuille

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les critères d'exclusion préliminaire, l'intégration de critères ESG, différents de celui des émissions de GES, qui ne peuvent que minorer la notation, visent à assurer que les investissements du portefeuille réduisant l'empreinte carbone ne causent pas de préjudice important.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre les corruption et les actes de corruptions.

Par les exclusions préliminaires qui concernent notamment les sociétés :

- Ayant une part supérieure à 15% du CA ou des intrants liés au charbon, aux pesticides, aux énergies fossiles non conventionnelles, à la production d'électricité à partir de pétrole et au traitement du soja/autres oléagineux,
- Actives dans la production ou distribution de tabac,
- Pour lesquelles existe sur un sujet quelconque une controverse notée 5 par Sustainalytics.

Par l'abaissement de la notation SmartforClimate® que provoquent de mauvaises notations sur les piliers Accès aux services de base, Pots-de-vin et corruption, Éthique des affaires, Relations avec la communauté, Gouvernance d'entreprise, Confidentialité et sécurité des données, Impact E&S des produits et services, Intégration ESG – Finances, Émissions, effluents et déchets, Capital humain, Droits de l'homme - Chaîne d'approvisionnement, Droits de l'homme, Risque idiosyncrasique, Utilisation des sols et biodiversité - Chaîne d'approvisionnement, Utilisation des sols et biodiversité, Santé et sécurité au travail, Gouvernance des produits, Résilience, Utilisation des ressources - Chaîne d'approvisionnement, Utilisation des ressources Environnement (hors GES), Social et Gouvernance, et qui, elles-mêmes, provoquent des réductions d'exposition ou des exclusions.

L'ensemble vise à suivre et maîtriser les risques de préjudices importants à d'autres objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Afin d'assurer la conformité aux principes directeurs de l'OCDE et de l'ONU, le FCP exclut les sociétés en cas de :

- violation des conventions d'Ottawa et Olso, ou des droits humains en situation de guerre ou de conflits ou non,
- violation des droits éthiques fondamentaux, ou corruption active ou passive

Pour ces deux critères, la Société de gestion s'appuie sur les mises sous surveillance et exclusions décidées par la Norges Bank.

La SGP s'appuie également sur les notations des sociétés sur les piliers concernés de Gouvernance cités ci-dessus ; en outre, une controverse de niveau 5 sur un sujet de gouvernance, comme toute autre, provoquera une exclusion du portefeuille.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui	
☒ Non	Le FCP ne prend pas formellement en considération les principales incidences négatives, mais en cherchant à éviter les préjudices importants du portefeuille, comme il est décrit ci-dessus, la Société de Gestion suit essentiellement les mêmes indicateurs que les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les niveaux des indicateurs normés, obtenus en fin d'année seront publiés à chaque reporting annuel.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?***

Le FCP suit une stratégie d'investissement quantitative en actions de grande capitalisation, dans l'univers des plus grandes valeurs, représentant environ 85% de la capitalisation des marchés des pays européens développés. La stratégie est dite de Variété Maximale, associant divers paniers d'actions, chacun constitué soit, sectoriel, sur base d'activité commune, soit sur base « pays », soit, factoriel, en privilégiant, au sein de cet univers, une caractéristique particulière (croissance importante, qualité des données financières, faible valorisation, momentum, …). Le portefeuille est quantitativement alloué sur ces paniers afin de maximiser la mesure de Variété, indicateur de diversification des risques de cette association de paniers d'actions. La composition de ce Portefeuille initial est par la suite significativement modifiée pour atteindre les objectifs de réduction d'émissions carbone, ainsi que ses autres objectifs de durabilité et d'évitement des préjudices importants décrits ci-dessus. Il n'existe pas d'indice dit de « transition climatique » relatif à cette stratégie.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les éléments contraignants de la stratégie de réduction des émissions de carbone et d'atteinte des autres objectifs de durabilité sont d'une part les exclusions préliminaires et d'autre part les modifications significatives à apporter au Portefeuille initial qu'impose l'atteinte des objectifs extra-financiers décrits plus haut.
Ces objectifs chiffrés de réduction des émissions, dont celui de réduction périodique, en absolu, obligent à préférer les émetteurs mieux-disants en termes de mise en œuvre de politiques climat, permettant de viser l'alignement progressif du portefeuille sur les objectifs de l'Accord de Paris.
Une divergence de plus de 20% des poids entre Portefeuille initial et portefeuille Smart for Climate® est un ordre de grandeur courant.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'examen et la prise en compte dans la notation globales des notations par Sustainalytics du pilier Gouvernance des sociétés investies permet d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance et d'éviter/réduire les sociétés ayant un préjudiciables sur ce plan.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissement durable ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

N.B. : l'objectif de réduction des émissions de carbone, en conformité avec les contraintes du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1818 DE LA COMMISSION du 17 juillet 2020, est en soi-même une catégorie spécifique d'investissement durable. Cette réduction d'émissions s'entend au niveau de la globalité du portefeuille et ne doit pas être obtenue en abaissant le poids des investissements dans les secteurs à fort impact climatique. Ainsi le portefeuille du FCP dont l'exposition en actions est à tout moment proche de 100% est-il à 100% « Durable ».

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaire** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

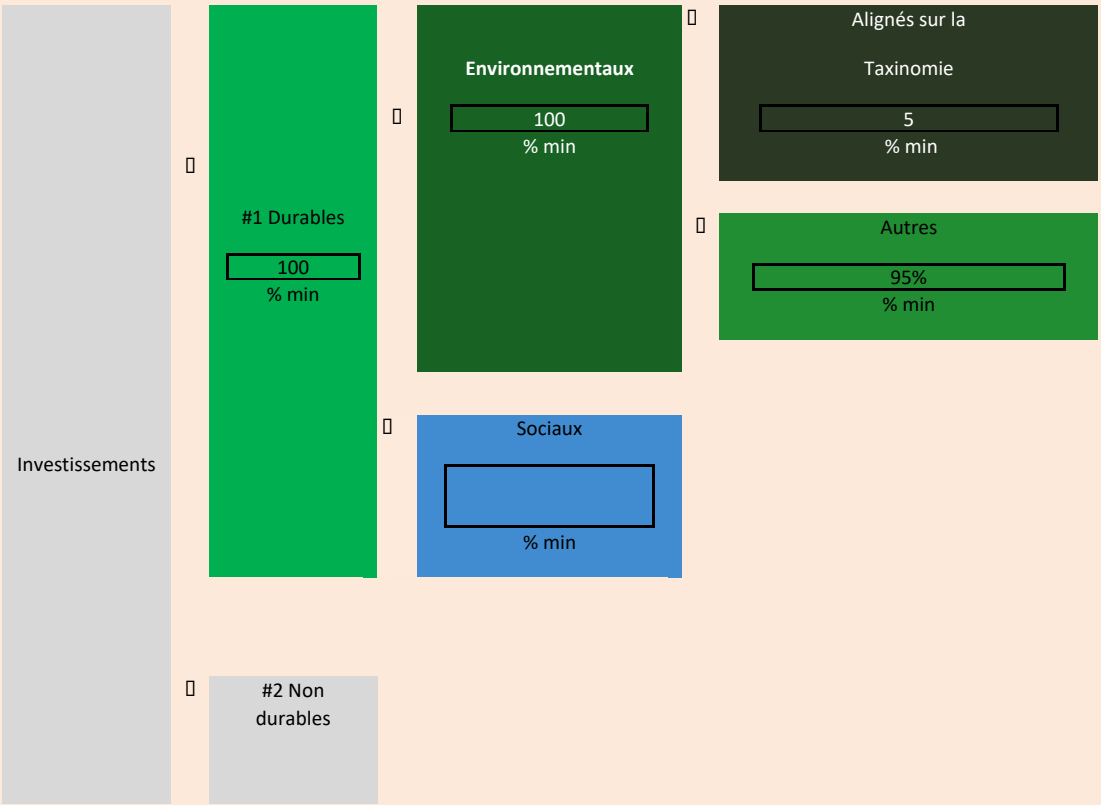

- La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?***

La Société de Gestion peut employer dans le portefeuille de ce FCP des instruments dérivés. Les expositions dérivées peuvent porter sur des indices de marché, dans ce cas, dans la mesure où la performance environnementale du FCP et par construction supérieure à celle de l'indice de marché, si elles sont « acheteur », elles la « diluent » marginalement, si elles sont « vendeur » elles l'améliorent. Toutefois, elles sont toujours de faible montant et de courte durée.
Les expositions dérivées peuvent être « acheteur » ou « vendeur » sur des valeurs choisies individuellement, parfois, dans ce dernier cas, pour annuler l'exposition à des valeurs présentes dans le portefeuille. Dans chaque cas, l'impact de chaque exposition nette (somme algébrique de l'exposition dérivée et de l'exposition détenue) est pris en compte dans l'atteinte de l'objectif, qu'il y contribue, ou en éloigne.
La Société de Gestion s'assure, en outre, que ses contreparties sur les expositions dérivées en garantissent la transmission au marché ; ainsi la participation du FCP à un « signal prix », positif ou négatif, à destination des émetteurs selon leur politique climat, est assurée sur ses transactions dérivées.
Il faut enfin noter que si la société de gestion est capable d'avoir une politique d'engagement auprès des sociétés auxquelles elle est exposée sous forme dérivée, elle ne pourra en revanche pas exercer de droit de vote.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'objectif du Fonds, tel qu'il est décrit ci-avant, est de valoriser la qualité des politiques « climat » des sociétés cibles d'investissement et de réaliser une réduction significative des émissions de Gaz à Effet de Serre, en conservant une large diversification de ses investissements. Les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie sont actuellement concentrées sur peu de secteurs et de sociétés. La politique Smart for Climate® vise à valoriser les sociétés plus avancées que d'autres dans leur trajectoire vers la neutralité carbone, notamment celles s'étant publiquement engagées sur un délai, dans le cadre de la Science Based Target initiative, sans pourtant exiger que cet objectif d'être durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie soit aujourd'hui atteint.
Le Fonds prend toutefois l'engagement de détenir en moyenne annuelle 5% de ses investissements en activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie, indifféremment représenté par des activités dites « habilitantes » (elles permettent la transition comme la fabrication de turbines d'éoliennes) ou dites « transitionnelles » (elles sont en transition comme l'augmentation de la part des véhicules « zéro émissions » dans la gamme d'un constructeur automobile).

Le graphique ci-dessous présente en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxinomie européenne. Un seul graphique est présenté car ce FCP n'a pas vocation à détenir des « obligations souveraines ».

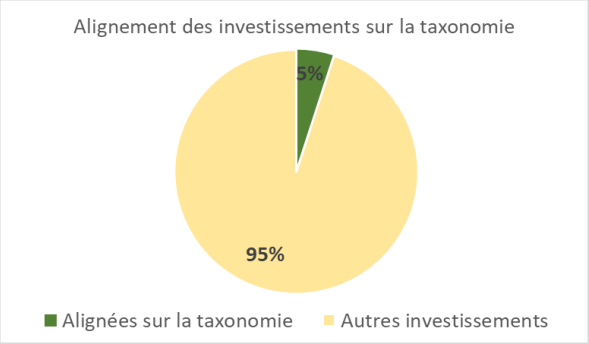

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Transitoires : 0% car les investissements en activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie, sont indifféremment représentés par des activités dites « habilitantes » ou dites « transitoires »
Habilitantes : 0% car les investissements en activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie, sont indifféremment représentés par des activités dites « habilitantes » ou dites « transitoires »

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

95%

Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

0%
Pourtant, le FCP a un objectif social relatif à la participation des femmes au personnel d'encadrement, mais n'utilise pas comme indicateur et ne se fixe pas de part minimale en investissements qui seraient durables selon ce critère, qu'il veut améliorer de 10% sur l'ensemble de son portefeuille.
Le FCP et favorise une approche qui arbitre le moins-disant au profit du mieux disant, qui apparait à la société de gestion plus pertinente que la seule identification de « champions » sur le critère.
Ainsi, il gère l'atteinte de son objectif en renforçant les expositions aux émetteurs qui, outre une politique climat primée par la notation, présentent une participation des femmes élevée dans leur secteur d'activité et, inversement, réduit ses expositions aux émetteurs qui, outre une politique climat médiocre, présentent une participation des femmes faible dans leur secteur d'activité.
Il est à noter que cette approche peut aboutir à primer des sociétés ayant une participation moyenne dans des métiers objectivement peu « féminisés » et inversement rejeter des sociétés ayant également une participation moyenne dans des métiers actuellement « féminisés ».

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Cette question est sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Il n'existe pas d'indice disponible qui représente la mise en œuvre de la réduction des émissions de carbone d'une stratégie d'investissement telle que celle mise en œuvre par le FCP pour constituer son Portefeuille initial dont la politique « Smart for Climate® » vise la réduction des émissions.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Cette question est sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Cette question est sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Cette question est sans objet

- ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Cette question est sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Sur le site www.fideas.fr

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le Prospectus du Fonds. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

Les parts de Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à

cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le Prospectus.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier dans les cas suivants :

- le Fonds est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- le Fonds est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le Prospectus du Fonds ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le Prospectus du Fonds.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le Prospectus du Fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative. Dans le cas d'apports d'actions ou parts d'OPCVM, ceux-ci sont évalués au prix de rachat applicable aux titres de l'OPCVM apporté par le souscripteur, pour un rachat présenté au dépositaire de l'OPCVM apporté le jour de valorisation.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le Prospectus du Fonds.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, avec l'accord de la société de gestion, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *